

Décision n° 03–7 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 janvier 2003 abrogeant des attributions de ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications (numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 02–101 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 janvier 2002 transférant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications ;

Vu la décision n° 02–362 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 mai 2002 transférant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications ;

.../...

Vu le courrier de la société Louis Dreyfus Communications reçu le 19 décembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 7 janvier 2003 ;

Décide :

Article 1er – Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

| | | | |
|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 08 09 70 MC DU | 08 90 15 MC DU | 08 92 15 MC DU | 08 97 31 MC DU |
| 08 11 21 MC DU | 08 90 34 MC DU | 08 92 29 MC DU | 08 97 34 MC DU |

| | | | |
|----------------|----------------|----------------|----------------|
| 08 20 15 MC DU | 08 90 45 MC DU | 08 92 31 MC DU | 08 97 47 MC DU |
| 08 20 26 MC DU | 08 90 79 MC DU | 08 92 34 MC DU | 08 98 15 MC DU |
| 08 20 29 MC DU | 08 91 05 MC DU | 08 93 05 MC DU | 08 98 31 MC DU |
| 08 20 55 MC DU | 08 91 15 MC DU | 08 93 34 MC DU | 08 98 34 MC DU |
| 08 20 70 MC DU | 08 91 19 MC DU | 08 93 37 MC DU | 08 98 84 MC DU |
| 08 21 25 MC DU | 08 91 34 MC DU | 08 93 83 MC DU | 08 99 15 MC DU |
| 08 25 65 MC DU | 08 91 60 MC DU | 08 97 05 MC DU | 08 99 31 MC DU |
| 08 40 30 MC DU | 08 91 81 MC DU | 08 97 15 MC DU | 08 99 34 MC DU |
| 08 90 05 MC DU | | | |

à la société Louis Dreyfus Communications (Siren : 414 946 194) sont abrogées à sa demande.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur